

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats



OROSOLV

Veyziat
01100 Oyonnax

Références : 2023-RAP-S4-097-JV
Code AIOT : 0006111850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement OROSOLV implanté à Veyziat - 01100 Oyonnax.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OROSOLV
- Veyziat - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0006111850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OROSOLV, spécialisée dans la distribution de produits chimiques, a été autorisée par arrêté préfectoral du 06 novembre 2013 à exploiter sur le territoire de la commune d'Oyonnax un stockage de liquides inflammables et de produits chimiques.

L'entreprise a été rachetée récemment par la société OQEMA.

La société assure également la récupération des contenants (vides, ou contenant des produits usés) auprès de ses clients.

Les installations relèvent notamment du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (transit de déchets dangereux) et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 (stockage de liquides inflammables).

Les liquides inflammables et huiles sont stockés en réservoirs et en récipients mobiles ; les autres produits chimiques (acides, bases, solvants chlorés...) sont stockés exclusivement en récipients mobiles.

Une inspection a été diligentée sur le site le 15 mars 2023 dans le cadre d'une opération « coup de poing » sur le stockage de produits chimiques dans les ICPE, organisée par la DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règlements REACH/CLP ;
- Rétention des stocks de produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	lettre de suites	15 jours
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	lettre de suites	1 mois
3	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	lettre de suites	15 jours
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-III	Lettre de suites	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 25-VI
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-VI
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater un certain nombre d'écart aux référentiels réglementaires applicables nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques	
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention	
Prescription contrôlée : Etat des stocks	
Constats : L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• un état des stocks des produits neufs en date du 15 mars 2023, mis à jour informatiquement à chaque réception/départ. L'état des stocks est subdivisé par zone de stockage (cellule, réservoirs, ...). Environ 350 t de produits chimiques liquides neufs sont entreposés.• un état des stocks des déchets (solvant usés, ...). 32 t de déchets sont entreposés.• un plan des différentes zones de stockage. Les produits chimiques liquides sont principalement entreposés dans les zones suivantes :<ul style="list-style-type: none">✓ parc à cuves : liquides inflammables et huiles en réservoirs ;✓ case 1 : bases et déchets de bases ;✓ case 2 : acides et déchets d'acides ;✓ case 3 : huiles et déchets de liquides inflammables ;✓ case 4 : liquides inflammables (solvants, ...) ;✓ bâtiment 2 : divers (solvants chlorés, alcool furfurylique, ...).	
L'état des stocks a permis d'établir que la quantité de liquides inflammables (produits neufs et déchets) stockée en récipients mobiles est de l'ordre de 40 t, en fûts métalliques ou contenant fusibles (essentiellement des bidons plastiques). Au vu de ces quantités, les stocks de récipients mobiles de liquides inflammables n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables au sein des ICPE soumises à autorisation.	
L'établissement étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature, les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 leur sont applicables ; prescriptions imposant que soient précisés dans l'état des stocks les familles de mention de dangers des produits/déchets dangereux. Ces informations ne figurent pas dans les états des stocks présentés.	
Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant, en complétant sous 15 jours le document support de l'état des stocks par les familles de dangers des produits/déchets dangereux.	
Il a été vérifié par sondage durant la visite des installations la cohérence entre les données de l'état des stocks et les quantités/localisation des produits chimiques.	
Il a été constaté à cette occasion plusieurs anomalies (quantité stockée d'une référence supérieure à celle mentionnée dans l'état des stocks ; localisation d'un produit différente de celle mentionnée dans l'état des stocks).	
Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant, par une revue des stocks sous un mois permettant de fiabiliser l'état des stocks.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : lettre de suites	
Proposition de délais : 15 jours	

N° 2 : Fiche de données de sécurité
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Fiches de données de sécurité
Constats :
Il a été constaté que les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont disponibles en version informatique. Au regard de l'état des stocks, il a été vérifié par sondage que l'exploitant dispose bien des FDS correspondantes. Les FDS des produits suivants ont été examinées :
<ul style="list-style-type: none"> • alcool furfurylique – stocké dans le bâtiment 2 ; • chlorure de méthylène – stocké dans le bâtiment 2 ; • acétate d'isobutyle – stocké dans case 4 ; • décapant métal liquide - stocké dans case 4.
Il a été constaté que certaines FDS sont obsolètes (antérieures à la modification du règlement REACH intervenue en 2020).
Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant sous 1 mois, par l'identification des FDS obsolètes et la demande auprès des fournisseurs des versions à jour.
L'exploitant déclare que les seules manipulations de produits chimiques sur site (en dehors de la manutention) sont des mélanges de solvants, pour lesquelles les opérateurs sont formés aux risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etiquetage des produits chimiques
Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Etiquetage
Constats :
Il a été vérifié par sondage que les emballages commerciaux des produits chimiques sont revêtus d'une étiquette comportant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Il a été vérifié, pour les produits dont les FDS ont été examinées (cf fiche de constats n°2) que ces données sont cohérentes avec celles figurant sur les FDS des produits concernés.
Il a été constaté que 7 fûts d'un produit nommé « Topklean » entreposés dans la case n°4 (liquides inflammables) présentent un étiquetage absent ou barré, ne permettant pas de connaître les risques éventuels présentés par le ou les produits contenus.
Cette situation nécessite de la part de l'exploitant une action corrective sous 15 jours, par l'identification de la nature du ou des produits présents dans les fûts « Topklean », et leur ré-étiquetage si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suites
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 25-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Dimensionnement des rétentions
<p>Constats : Il a été constaté que l'ensemble des réservoirs et récipients mobiles de stockage de produits chimiques sont placés sur ou dans des dispositifs de rétention (hors produits en attente d'expédition sur le quai de chargement).</p> <p>Il a été vérifié, d'après les plans des bâtiments présentés par l'exploitant, le bon dimensionnement (capacité utile) au regard des quantités de liquides stockés des dispositifs de rétention suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fosse bétonnée des réservoirs de liquides inflammables (6 réservoirs de 60 m³ unitaires – capacité géométrique de la fosse : 1000 m³) ; • rétention des cases de stockage de produits chimiques en récipients mobiles (acides, bases, solvants) : pente du sol béton de chacune des cases formant une rétention de 41 m³ d'après le plan présenté ; • rétention du bâtiment 2 : bâtiment formant une rétention de 45 m³ d'après le plan présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Etat des rétentions
<p>Constats : Il a été constaté le bon état général des rétentions, dont la nature paraît adaptée aux produits stockés. L'exploitant précise que les sols des bâtiments formant rétention sont en béton, sauf pour les cases n°1 et 2 (bases/acides) qui sont en béton quartzé pour résister aux produits corrosifs.</p> <p>La fosse des réservoirs de liquides inflammables est abritée de la pluie (auvent).</p> <p>L'aire de dépotage des réservoirs est en pointe de diamant et forme rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Gestion des incompatibilités
Constats : L'exploitant déclare vérifier les incompatibilités sur les FDS de chaque nouvelle référence de produit avant de décider de son lieu de stockage.
Il a été vérifié que la localisation des produits dont la FDS a été examinée (cf fiche de constat n°2) respecte les éventuelles incompatibilité mentionnées dans leurs FDS respectives. Il a été examiné par sondage les pictogrammes des produits entreposés dans les différentes zones formant rétention, et les éventuelles incompatibilités au regard de la matrice générique d'incompatibilité des produits chimiques. La majorité des produits stockés dans une même rétention ont des propriétés ne présentant pas a priori d'incompatibilité entre elles.
Il a cependant été constaté dans la case n°2 (stockage d'acides) : <ul style="list-style-type: none"> • la présence de 4 bidons de peroxyde d'hydrogène à 35 % (comburant), sans rétention dédiée ; or certains des acides stockés sont incompatibles avec les comburants d'après leur FDS (par exemple : acide acétique ; acide chlorhydrique). Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant sous 15 jours, par la mise sur une sous-rétention dédiée des bidons de peroxydes d'hydrogène présents dans la case n°2. • la présence d'une référence classée à la fois « inflammable » et « corrosif » (acide acétique). Le caractère inflammable d'un produit est en règle générale incompatible avec son stockage dans une rétention commune avec des liquides corrosifs. La FDS de l'acide acétique ne mentionnant cependant aucune incompatibilité avec les liquides corrosifs, cette situation n'a pas été jugée par l'inspection des installations classées comme présentant un risque particulier.
Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont équipés d'un capteur de niveau avec report en zone de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suites
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Déversement accidentel
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure interne en cas de déversement accidentel de produit chimique. Les moyens d'extinction sont adaptés aux liquides inflammables (extincteurs poudre ; RIA additivés en émulseurs). L'exploitant déclare que l'ensemble des opérateurs est formé à la manipulation des extincteurs/RIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet